

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves. Item](#)[J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Le témoignage dans le droit savant du Moyen Âge.](#)

J.-Ph. Lévy. La hiérarchie des preuves, 1939. | Le témoignage dans le droit savant du Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0156

SourceBoite_001-9-chem | Ordalies et preuves.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Lévy, Jean-Philippe](#)

Références bibliographiques[Lévy, La hierarchie des preuves dans le droit savant du Moyen Âge: depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32381399s>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lévy, Jean-Philippe (1912-06-14 -- 1912-06-14)

TITRE La Hiérarchie des preuves dans le droit savant du Moyen-Age, depuis la Renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIVe siècle

LIEU DE PUBLICATION Paris, librairie du Recueil Sirey

DATE 1939

EDITEUR Paris, librairie du Recueil Sirey , 1939. In-4°, 176 p. [Don 221121]-VIIa-

Les hiérarchies de Rome.
1939

Le témoignage et le droit de serment du M.A

- Le dt romain s'est vu le nom de témoin, ou de "garant" une institution qui est proche de celle des jurés, des arbitres, des champions, qui peuvent s'être vu cause ou pte de pte, mais qui peuvent ignorer le fait litigieux.

- Le dt romain place au côté du témoin l'institution chargée de constater si ce qu'il a dit est vrai.

- c'est cette fonction du témoin qui reprend le dt ~~romain~~ serment du M.A. s'il insiste sur la réalité et le témoin de jurer, est se assurer la vérité de ses dires. Au dt, il reprend le ~~motus~~ motus romain :

- in iudicio (de l'acte mental, dépendant de l'acte des ptes)

- le témoignage est, d'abord : le témoin doit être digne de la cause.

- c'est l'officium publicum, une obligation de dire la vérité qd on se voit



- le témoin dans un cas est appelé à rendre "de visu" et non de auditu. Il doit rendre compte (reddere rationem) de la manière de il a acquiescé.

- l'acte romain peut être appelé à témoigner et à administrer le serment.

- Le droit de serment du M.A insiste sur le fait

que le témoignage doit se passer en présence du juge
et de ses juges, de leur à valoir que de moi.
s'il rousit, est heite, iste con hndit.

est en just à approuver la qualité de charges
témoignage est re re le horsa une l homme.

- La règle "testis unus, litis nullus," est déduite
de l'A. Test, de hnd, de p & romois.

1168.72.